



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT
RÉGIME DE RETRAITE DES
FONCTIONNAIRES ET DES
SALARIÉS DE LA VILLE DE
SAINT-LAMBERT**

2024-233

Avis de motion	13 mai 2024
Adoption	10 juin 2024
Entrée en vigueur	13 juin 2024

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DES SALARIÉS DE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT

(modifié et consolidé au 1^{er} janvier 2014)

(incluant les modifications apportées au régime jusqu'au 14 mai 2019)

N° d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec : 21584.

N° d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada : 0235002.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Introduction.....	2
CHAPITRE 2	Définitions.....	4
CHAPITRE 3	Admissibilité au régime	10
CHAPITRE 4	Cotisations.....	11
CHAPITRE 5	Dates de retraite.....	17
CHAPITRE 6	Prestations de retraite	19
CHAPITRE 7	Modes de service de la rente	24
CHAPITRE 8	Prestations de cessation de participation	31
CHAPITRE 9	Accumulation des prestations en période d'invalidité	33
CHAPITRE 10	Prestations de décès.....	35
CHAPITRE 11	Désignation de bénéficiaire	36
CHAPITRE 12	Administration.....	37
CHAPITRE 13	Caisse de retraite	41
CHAPITRE 14	Avenir du régime	42
CHAPITRE 15	Dispositions générales	44
ANNEXE A -	Règles applicables pour certains participants visés par les règles des régimes liés	

VILLE DE SAINT-LAMBERT RÈGLEMENT N° 2024-233

À sa séance ordinaire du 10 juin 2024, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

Le régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert (le "régime") a été instauré par la Ville de Saint-Lambert, en vertu du règlement 431, le 1^{er} janvier 1956.

En date du 25 février 1981, le règlement numéro 1096 est entré en vigueur consolidant le règlement numéro 431 et tous les amendements apportés à ce règlement jusqu'à cette date.

En date du 1^{er} janvier 1988, le règlement numéro 2077 est entré en vigueur consolidant le règlement numéro 1096 et tous les amendements apportés à ce règlement jusqu'à cette date.

En date du 1^{er} janvier 1992, le règlement numéro 2156 est entré en vigueur consolidant le règlement numéro 2077 et tous les amendements apportés à ce règlement jusqu'à cette date.

En date du 1^{er} janvier 2001, le règlement numéro 2362 est entré en vigueur consolidant le règlement numéro 2156 et tous les amendements apportés à ce règlement jusqu'à cette date.

Le régime a été modifié et consolidé au 1^{er} janvier 2005 pour y incorporer :

- toutes les modifications apportées à cette date;
- les changements exigés à la suite de la modification de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, changements qui entraînent en vigueur aux dates suivantes :
 - 1) le paragraphe 2.14(4), le dernier alinéa du paragraphe 6.07(1), le paragraphe 8.01(3), le paragraphe 8.02(3), les articles 8.03 et 8.04, le paragraphe 8.05(1) et l'article 8.08, le 14 avril 2005; et
 - 2) le paragraphe 12.10(1), le 22 novembre 2007;
- les changements exigés à la suite de la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, changements qui entraînent en vigueur aux dates suivantes :
 - 1) l'article 15.04, le 31 août 2005; et
 - 2) le paragraphe 5.04(2), le 1^{er} janvier 2007;
- les changements exigés puisque les brigadiers scolaires sont dorénavant assujettis à une convention collective de travail signée entre le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 306 – Brigadiers scolaires et la Ville de Saint-Lambert;
- les changements exigés suite à la scission du régime en date du 31 décembre 2004 pour transférer :
 - 1) les participants actifs, membres de la Fraternité des policiers, ainsi que les participants inactifs et bénéficiaires s'y afférents au Régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil;

- 2) trois (3) participants cadres policiers au Régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil; et
- 3) les participants actifs, membres du Syndicat des cols blancs, ainsi que les participants inactifs et bénéficiaires s'y afférents au Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil;

Par conséquent, les participants visés par la scission ont cessé leur participation au régime en date du 31 décembre 2004;

- l'ajout de la Ville de Longueuil comme Ville participante afin de permettre à certains de ses employés de maintenir leur participation au régime et de bénéficier des dispositions relatives aux règles des régimes liés prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le régime a également été modifié en date du 1^{er} juin 2007 et en date du 1^{er} juillet 2008 pour prévoir des conditions particulières pour des participants ayant pris leur retraite à ces dates respectives.

Par les présentes, le régime est modifié et consolidé au 1^{er} janvier 2014 pour y incorporer :

- les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la Loi RRSM) telle que sanctionnée le 5 décembre 2014 ;
- les lettres d'ententes entérinées par la Ville, le Syndicat des cols bleus, le Syndicat des brigadiers scolaires et par l'Association des cadres de la Ville, le tout approuvé par le conseil municipal de la Ville le 13 mai 2019.

Le régime comporte deux volets distincts. Le premier volet (volet antérieur) à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, et le second volet (volet courant) à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013. Aux fins de la Loi RRSM et de la *Loi sur les régimes de retraite*, chaque volet est régi en ce qui a trait au financement, aux placements de l'actif, à l'affectation ou à l'attribution d'éventuels excédents d'actifs, aux règles de scission et de fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des deux volets. Sauf indication contraire, les dispositions du régime modifié et consolidé au 1^{er} janvier 2014 s'appliquent à tous les participants, à l'exception des participants qui ont commencé à recevoir une rente du régime ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime avant le 13 juin 2014. Pour ces participants retraités, leurs prestations sont déterminées conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de leur cessation de service continu.

Sauf indication contraire, les prestations auxquelles a droit un participant ayant cessé son service continu avant le 1^{er} janvier 2014 sont établis conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation de service continu, sauf en ce qui a trait, le cas échéant, à toute réduction de droits qui découle des ententes convenues entre la Ville, le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 307 et l'Association des employés cadres de la Ville, et ce, afin de respecter les exigences de la Loi RRSM.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants se définissent comme suit aux fins du présent régime :

- 2.01 "Actuaire" : Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou société qui a à son service une telle personne.
- 2.02 "Administrateur" : administrateur du régime, tel qu'il est défini au chapitre 12.
- 2.03 "Année de service décomptée" ou "mois de service décompté" : la somme de :
- 1) année et mois de service continu de l'employé à titre de participant au régime relativement :
 - a) aux périodes pendant lesquelles le participant reçoit un salaire de la Ville;
 - b) aux périodes de congé sans solde, de mise à pied ou de suspension temporaire, à condition que la Ville autorise le participant à cotiser et que le participant verse les cotisations exigées par la Ville durant ces périodes;
 - c) aux congés autorisés à accorder en vertu de la loi sans léser les droits quant à l'emploi et sans diminuer les prestations, à condition que le participant cotise au taux applicable selon l'article 4.03 durant ces congés pour les participants du groupe auquel il appartient; et
 - d) aux périodes d'invalidité prévues à l'article 9.02;
 - 2) pour un employé non syndiqué à temps plein qui est un participant actif au régime le 1^{er} janvier 1997, mois complets de service continu précédant l'adhésion au régime, sans excéder 12 mois; et
 - 3) pour un employé qui est un participant actif au régime le 1^{er} janvier 1999 et qui est membre du Syndicat des cols bleus, mois complets de service continu précédant l'adhésion au régime, sans excéder 12 mois.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, les années et mois de service décomptés sont déterminés pour chaque exercice en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé reçoit un salaire par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein.

Cependant, les années et mois de service décomptés pendant lesquels l'employé ne reçoit pas de salaire, à l'exclusion des années reconnues en vertu du chapitre 9, ne peuvent excéder :

- 1) pour toute période d'absence antérieure au 1^{er} janvier 1992, un maximum équivalent à deux années à temps plein; et
- 2) pour toute période d'absence à compter du 1^{er} janvier 1992, un maximum équivalent à huit années à temps plein pourvu que pas plus de cinq de ces huit années ne soient créditées pour des périodes d'absence qui ne sont pas dans une période de 12 mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant du participant. Ces années de service décomptées à temps plein doivent être égales à la somme du rapport de A sur B, déterminé de la façon suivante, pour chaque exercice à compter de l'année 1992 :
 - A. Le montant de la rémunération qu'on peut raisonnablement considérer que le participant aurait reçu au cours des périodes d'absences impayées durant l'exercice s'il avait travaillé pour la Ville au cours de chaque période d'absence :

- a) sur une base régulière;
- b) à temps plein ou à temps partiel selon la base qui s'appliquait au moment de l'absence; et
- c) à un taux de salaire en fonction du taux de salaire du participant avant la période d'absence.

B. Le montant déterminé au paragraphe A, plus le montant de la rémunération reçue par le participant de la Ville au cours de l'exercice, cette somme devant être annualisée pour un participant ne travaillant pas à temps plein.

2.04 "Bénéficiaire" : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 11.

2.05 "Caisse de retraite" : caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent et pour payer les frais de gestion et d'administration du régime.

2.06 "Conjoint" : à la date à laquelle l'état matrimonial doit être déterminé, la personne qui :

- 1) est liée avec le participant par un mariage ou une union civile et n'est pas judiciairement séparée de corps du participant; ou
- 2) si le participant n'est pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si:
 - a) au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant pendant leur période de vie maritale;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

Pour l'application du paragraphe 2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

L'état matrimonial est déterminé au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

2.07 "Convention de gestion financière" : toute convention actuelle ou future, passée entre l'administrateur et le tiers gestionnaire aux fins du régime.

2.08 "Cotisation d'équilibre" : la somme versée afin de financer un déficit actuariel technique, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 4.05(3) et (4).

2.09 "Cotisation d'exercice" : la somme que doivent verser la Ville et les participants actifs afin de permettre l'acquittement des prestations prévues au régime à l'égard des services effectués pendant un exercice et reconnus au régime, conformément à l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

2.10 "Cotisation de stabilisation" : la somme versée au fonds de stabilisation prévu à l'article 4.05.

2.11 "Cotisation salariale d'équilibre" : la quote-part qu'un participant actif verse relativement à la cotisation d'équilibre du volet courant.

- 2.12 "Cotisation salariale d'exercice" : la quote-part qu'un participant actif verse relativement à la cotisation d'exercice.
- 2.13 "Cotisation salariale de stabilisation" : la quote-part qu'un participant actif verse relativement à la cotisation de stabilisation.
- 2.14 "Cotisations d'équilibre excédentaires" : les cotisations versées pour le participant, réduites des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur des prestations qui peuvent être financées par le participant, tel que décrit à l'article 6.05.1.
- 2.15 "Cotisations excédentaires" : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur des prestations qui peuvent être financées par le participant, tel que décrit à l'article 6.05.
- 2.16 "Date d'entrée en vigueur" : le 1^{er} janvier 1956.
- 2.17 "Date normale de retraite" : date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.18 "Employé" : toute personne qui travaille au sein :
- 1) de la Ville de Saint-Lambert s'il occupe un poste non syndiqué ou s'il est membre de l'un des syndicats suivants :
 - a) Syndicat canadien de la fonction publique section locale 306 – brigadiers scolaires jusqu'au 10 novembre 2015 ;
 - b) Syndicat canadien de la fonction publique section locale 307 (incluant les brigadiers scolaires à compter du 11 novembre 2015).
 - 2) d'une Ville participante si cette personne a adhéré au régime avant le 31 décembre 2003, n'était pas visée par la scission du régime en date du 31 décembre 2004 et ne participe pas activement à un régime de retraite parrainé par une Ville participante. À compter du 1^{er} janvier 2019, ce paragraphe 2.18 (2) est abrogé et n'a plus d'effet.
- 2.19 "Équivalent actuariel" : rente d'une valeur actuarielle équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur peut avoir adoptées à la recommandation de l'actuaire aux fins du régime, sous réserve de toute exigence de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 2.20 "Exercice" : année civile.
- 2.21 "Fonds de stabilisation" : fonds créé afin de stabiliser le financement des prestations du volet courant du régime tel que décrit à l'article 4.05.
- 2.22 "Intérêt crédité" :
- 1) intérêt sur les cotisations salariales, composé annuellement et calculé :
 - a) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, au taux de rendement moyen obtenu sur le placement de l'actif du régime au cours des quatre derniers exercices complétés, déduction faite des frais reliés aux placements de la caisse de retraite, calculé et appliqué selon la méthode déterminée par l'actuaire; plus
 - b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa a) ci-dessus; plus
 - c) à la fin du mois au cours duquel le participant a mis un terme à son service continu, sur le solde des cotisations au début de l'exercice et sur le solde

des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa a) ci-dessus;

- 2) intérêt sur les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, telles qu'elles sont définies aux articles 6.05 et 6.05.1, composé annuellement et calculé :
 - a) à compter de la date à laquelle ces cotisations doivent être établies jusqu'à la fin de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa b) ci-dessous; plus
 - b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, au taux de rendement moyen obtenu sur le placement de l'actif du régime au cours des quatre derniers exercices complétés, déduction faite des frais reliés aux placements de la caisse de retraite, calculé et appliqué selon la méthode déterminée par l'actuaire; plus
 - c) à la fin du mois au cours duquel le montant des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires est transféré de la caisse de retraite ou utilisé pour acheter une rente additionnelle, sur le solde de ces cotisations au début de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément à l'alinéa b) ci-dessus;
 - 3) intérêt sur la valeur actualisée de toute prestation de retraite versée à même la caisse de retraite ou transférée à partir de cette dernière, composé annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la prestation doit être établie jusqu'à la date du versement ou du transfert, au même taux que celui utilisé pour déterminer la valeur actualisée.
- 2.23 "Invalidité totale" : atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'effectuer les tâches de l'emploi qu'il occupait ou, le cas échéant, d'exercer toute fonction d'un emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience, le tout conformément aux modalités prévues au contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville.
- 2.24 "Loi sur les régimes de retraite" : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et les règlements y afférents, modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.25 "Loi de l'impôt sur le revenu" : *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements y afférents, modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.26 "Loi RRSM" : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec* et les règlements y afférents, modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.27 "MGA" : relativement à tout exercice, maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada.
- 2.28 "Moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire" : douze fois le salaire mensuel moyen du participant au cours des 36 mois de service décomptés consécutifs produisant la moyenne la plus élevée.

Si le participant ne compte pas 36 mois de service décomptés, la moyenne est fondée sur son salaire reçu au cours des mois de service décomptés.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la moyenne est calculée après l'établissement du salaire annualisé de l'employé pour chaque exercice au cours duquel le participant a travaillé au sein de la Ville. Ainsi, le salaire de l'employé est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un

employé à temps plein pendant l'exercice sur les heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice.

2.29 "Participant" : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'avoir droit à des prestations aux termes du régime. La définition de participant exclut :

- 1) la personne dont les droits au titre du régime ont été acquittés; et
- 2) la personne visée par la scission du régime en date du 31 décembre 2004.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

- 1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi; ou
- 2) il ne répond plus à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression "participation active" a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif.

2.30 "Participant syndiqué" : participant membre ou qui était membre, au moment de la cessation de son emploi, de son décès ou de sa retraite, de l'un des syndicats suivants :

- Syndicat canadien de la fonction publique section locale 306 – brigadiers scolaires, ci-après désigné sous le nom de "Syndicat des brigadiers scolaires" et ce, jusqu'au 10 novembre 2015. À compter du 11 novembre 2015, ce groupe est représenté par le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 307;
- Syndicat canadien de la fonction publique section locale 307, ci-après désigné sous le nom de "Syndicat des cols bleus".

2.31 "Participant non syndiqué" : un participant qui n'est pas un participant syndiqué.

2.32 "Régime" : régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert, modifié et consolidé au 1^{er} janvier 2005 et modifié de temps à autre par la suite.

2.33 "Salaire" : salaire de base versé par la Ville au cours de l'exercice, à l'exclusion de la rémunération pour les heures supplémentaires, des bonis, des allocations de dépenses ou autres rémunérations, tel que déterminé par la Ville.

2.34 "Service continu" : période ininterrompue de service de l'employé depuis sa dernière date d'engagement par la Ville, y compris tout congé, toute période de mise à pied et de suspension temporaire du service, avec ou sans paie, sur autorisation de la Ville, pour une période ne dépassant pas 12 mois, sauf approbation par écrit de la Ville, à condition que ledit emploi auprès de la Ville soit repris dès la fin de cette période.

2.35 "Tiers gestionnaire" : compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le domaine de l'assurance vie au Canada, société de fiducie ou groupe d'au moins trois particuliers résidant au Canada, dont au moins un est indépendant de la Ville, y compris toute combinaison ou tout successeur, nommé par l'administrateur pour détenir, administrer et effectuer les placements de la caisse de retraite.

2.36 "Valeur actualisée" : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 2.37 "Ville" : Ville de Saint-Lambert ou Ville participante telle que définie à l'article 2.38. Toute mention de la "Ville" dans le régime relativement à une action ou à une décision à prendre, à un consentement ou à une autorisation à donner, à une opinion à formuler ou à toute discrétion dont elle doit faire preuve signifie la Ville de Saint-Lambert, par l'intermédiaire de son conseil municipal ou de toute personne autorisée par le conseil aux fins du régime, ainsi que toute entité qui lui succédera par fusion, regroupement, annexion ou autrement.
- 2.38 "Ville participante" : Ville de Longueuil.
- 2.39 "Volet antérieur" : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- 1) avant le 1^{er} janvier 2014 ; et
 - 2) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013 mais antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 2.40 "Volet courant" : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 2.39(2).

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

3.01 Admissibilité

L'employé est admissible à participer au régime à la première des deux dates suivantes :

- 1) le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il compte une année de service continu; ou
- 2) le premier jour de l'année civile s'il :
 - a) a gagné au moins 35 % du MGA ou
 - b) a travaillé pendant au moins 700 heuresau cours de l'année civile précédente.

3.02 Adhésion

L'employé doit, comme condition d'emploi, adhérer au régime dès qu'il y est admissible.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, l'adhésion au régime est facultative pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein.

3.03 Dérogation aux conditions d'admissibilité

La Ville se réserve le droit, dans des circonstances jugées exceptionnelles, de déroger aux conditions d'admissibilité définies à l'article 3.01 en respectant les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*.

3.04 Cessation de participation interdite

La participation au régime d'un employé ne peut pas prendre fin tant qu'il demeure employé. De plus, le participant ne cesse pas de participer au régime pour la simple raison de ne pas avoir gagné 35 % du MGA ou de ne pas avoir travaillé pendant 700 heures au cours d'une année civile.

3.05 Réengagement

La période de service antérieur du participant qui quitte son emploi auprès de la Ville et qui est réengagé par la suite est prise en compte dans l'établissement de son admissibilité au régime. Le participant est traité comme un nouvel employé aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime. Cette disposition ne touche cependant pas les prestations acquises qu'il peut avoir accumulées aux termes du régime à l'égard de son service antérieur. Toute prestation accumulée après la date de réengagement est calculée en fonction du service continu et des années et mois de service décomptés postérieurs à cette date.

CHAPITRE 4 - COTISATIONS

4.01 Cotisations patronales au volet courant

- 1) Au cours de chaque exercice, la Ville verse au volet courant :
 - a) du 1^{er} janvier 2014 au 13 mai 2019, l'excédent de la cotisation d'exercice sur la cotisation salariale d'exercice;
 - b) à compter du 14 mai 2019, 50 % de la cotisation d'exercice;
 - c) du 1^{er} janvier 2014 au 13 mai 2019, 100% de la cotisation d'équilibre relative à tout déficit actuariel technique du volet courant et, à compter du 14 mai 2019, 50 % de la cotisation d'équilibre relative à tout déficit actuariel technique du volet courant; et
 - d) à compter du 14 mai 2019, 50 % de la cotisation de stabilisation.
- 2) Les cotisations versées au volet courant par la Ville conformément au paragraphe 4.01(1) doivent être conformes à celles définies et prescrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 3) Les cotisations prévues aux paragraphes 4.01(1)(a), (b) et (d) sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales prévues au paragraphe 4.01(1)(c) sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

4.02 Cotisations patronales au volet antérieur

- 1) Sous réserve du paragraphe 4.02(2), la Ville verse au volet antérieur les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :
 - a) au coût des prestations que les participants accumulent en vertu du volet antérieur au cours de chaque exercice, et
 - b) à l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel au volet antérieur,dans chacun des cas, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, après avoir tenu compte de l'actif du volet antérieur, des cotisations salariales au volet antérieur et de tous les autres facteurs pertinents.
- 2) Les cotisations patronales versées en vertu du paragraphe 4.02(1) au volet antérieur au cours de l'exercice ne doivent pas excéder le montant maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cet exercice.
- 3) Les cotisations patronales prévues au paragraphe 4.02(1)(a) sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales prévues au paragraphe 4.02(1)(b) sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice. Ces cotisations patronales prévues au paragraphe 4.02(1)(b) sont par ailleurs réduites d'un montant représentant la différence entre la cotisation versée par la Ville en vertu du paragraphe 4.01(1)(a) et la quote-part de la cotisation d'exercice que la Ville aurait versée au volet courant entre le 1^{er} janvier 2014 et le 13 mai 2019 en application de la Loi RRSM.

4.03 Cotisations salariales au volet courant

Sous réserve des articles 4.05, 9.01 et des dispositions du présent article, tout participant qui est employé cotise au volet courant, par voie de retenues salariales :

- 1) du 1^{er} janvier 2014 au 13 mai 2019,
 - a) cinq douzièmes (5/12) du coût des prestations créditées au cours de l'exercice jusqu'à concurrence de 8% de son salaire pour le participant non syndiqué;
 - b) 7% de son salaire pour le participant syndiqué membre du Syndicat des cols bleus;
 - c) 7% de son salaire pour le participant syndiqué membre du Syndicat des brigadiers;
- 2) à compter du 14 mai 2019, une cotisation salariale d'exercice, exprimée en pourcentage de son salaire, correspondant à 50 % de la cotisation d'exercice divisée par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales;
- 3) à compter du 14 mai 2019, une cotisation salariale de stabilisation, exprimée en pourcentage de son salaire, correspondant à 50 % de la cotisation de stabilisation décrite à l'article 4.05 divisée par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales;
- 4) à compter du 14 mai 2019, une cotisation salariale d'équilibre, exprimée en pourcentage de son salaire, correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant divisée par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

Le salaire servant au calcul de la cotisation d'un participant au cours d'un exercice est limité, sur une base annuelle, au montant déterminé par la formule suivante : $\frac{A}{0,02}$

où A est égal au plafond des prestations déterminées, tel que défini au paragraphe 8500(1) du règlement afférent à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'exercice. De plus, la cotisation d'un participant au cours d'un exercice ne doit pas excéder le montant maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par l'Agence du revenu du Canada.

Lors d'un congé sans solde, d'une mise à pied ou d'une suspension temporaire du service, un employé ne peut cotiser que sur autorisation de la Ville. L'employé peut également cotiser pendant un congé autorisé à accorder en vertu de la Loi sans léser les droits quant à l'emploi et sans diminuer les prestations.

4.04 Cotisations salariales au volet antérieur

Toute cotisation salariale versée par un participant au régime à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014 ou par un participant visé au paragraphe 2.39(2) est réputée avoir été versée au volet antérieur du régime.

4.05 Cotisations de stabilisation – Fonds de stabilisation

- 1) Un fonds de stabilisation, alimenté par une cotisation de stabilisation qui a débuté le 14 mai 2019 et qui est partagée à parts égales entre la Ville et les participants actifs, est mis en place au volet courant à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel technique au volet courant établies par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice, est égal à :

- a) la somme des éléments suivants :
 - (i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice précédent ;
 - (ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice ; et
 - (iii) les gains actuariels au volet courant constatés lors d'évaluation actuarielle;
- b) moins la somme des éléments suivants :
 - (i) les sommes utilisées et transférées au compte général pour acquitter tout déficit actuariel technique, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et aux dispositions décrites au paragraphe 4.05(3) ;
 - (ii) si permis par les lois applicables, les sommes utilisées pour le versement d'une cotisation spéciale prévue à l'article 4.06 ;
 - (iii) les sommes utilisées et transférées au compte général conformément à l'article 4.10; et
 - (iv) les sommes transférées au compte général conformément au paragraphe 4.05(4).

Chacune des sommes ci-dessus s'accumule avec intérêts.

- 2) La cotisation de stabilisation versée à compter du 14 mai 2019 au volet courant correspond à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Pour plus de précision, cette cotisation de stabilisation est maintenue par la Ville et les participants actifs même si le niveau prescrit par la Loi RRSM du fonds de stabilisation est atteint.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4.05(4), la cotisation d'équilibre relative à tout déficit actuariel technique du volet courant est établie en utilisant une période d'amortissement qui se termine six ans après la date de l'évaluation actuarielle. Toutefois, cette période d'amortissement peut être allongée jusqu'à la période d'amortissement maximale permise par la *Loi sur les régimes de retraite* afin d'éviter le versement d'une cotisation d'équilibre de la part de la Ville et des participants ou, si une telle cotisation est requise, d'en réduire le montant jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. Pour plus de précision, la période d'amortissement de tout déficit actuariel technique du volet courant est ramenée à six ans lors de chaque évaluation actuarielle subséquente, selon les modalités décrites au présent paragraphe 4.05(3).
- 4) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit actuariel technique au volet courant et que le solde du fonds de stabilisation excède le plus élevé entre (a) et (b) ci-après :
 - (a) 20% du passif actuariel du volet courant établi sur base de capitalisation;
 - (b) le ratio en pourcentage de la provision pour écarts défavorables sur le passif actuariel du volet courant établi sur base de capitalisation,

le montant excédentaire est transféré automatiquement au compte général du volet courant.

4.06 Cotisation spéciale au volet courant.

Si le degré de solvabilité du volet courant est inférieur à 100 % mais que la Loi sur les régimes de retraite exige l'acquittement intégral des droits du participant, de son conjoint ou de ses ayants cause, le cas échéant, une cotisation spéciale doit alors être versée au volet courant, dans la mesure où une telle cotisation spéciale est requise par la Loi sur les régimes de retraite, et ce, afin de procéder à cet acquittement intégral des droits.

Cette cotisation spéciale doit être financée par un transfert du fonds de stabilisation au compte général. Si un tel transfert n'est pas permis par les lois applicables, cette cotisation spéciale, exprimée en pourcentage de la masse salariale et étalée sur une période qui ne doit pas excéder la période maximale permise par la Loi sur les régimes de retraite, est financée à parts égales par la Ville et les participants actifs. La cotisation spéciale des participants sera exprimée en pourcentage de leur salaire, versée au régime par voie de retenues salariales et correspondra à 50% de la cotisation spéciale. La cotisation spéciale de la Ville sera équivalente au total des cotisations spéciales versées par les participants. La part de cette cotisation financée par la Ville est nommée cotisation patronale spéciale et celle financée par les participants actifs est nommée cotisation salariale spéciale.

4.07 Cessation des cotisations salariales

Le participant cotise au régime, conformément au présent chapitre 4, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- 1) la date normale de retraite;
- 2) la date de cessation d'emploi, de décès ou de retraite, selon le cas.

4.08 Remboursement de cotisations

Un montant versé par un participant ou par la Ville en vertu du présent chapitre 4 peut être remboursé en tout temps au participant ou à la Ville selon le cas afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

4.09 Remise des cotisations salariales

La Ville remet au tiers gestionnaire, afin qu'il les dépose dans la caisse de retraite, toutes les sommes qu'elle a reçues du participant ou qui ont été retenues sur sa paie. Elle doit le faire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ces sommes ont été reçues ou retenues.

4.10 Affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime

Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du volet antérieur et du volet courant.

Volet antérieur

- 1) L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de la valeur de l'actif du volet antérieur du régime, sur la somme du passif actuariel et la provision pour écarts défavorables du volet antérieur. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits de restructuration de la Loi RRSM imputables à la Ville est incluse dans la valeur de l'actif aux fins de l'excédent d'actif.

- 2) Lorsqu'un excédent d'actif au volet antérieur est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2013, cet excédent d'actif est alors utilisé dans l'ordre suivant :
 - (a) pour demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio de l'actif sur le passif actuariel atteigne 100%, auquel on ajoute le plus élevé entre (i) et (ii) ci-après :
 - (i) 15% ;
 - (ii) le ratio en pourcentage de la provision pour écarts défavorables sur le passif actuariel établi sur base de capitalisation ;
 - (b) pour accorder aux participants actifs, aux participants inactifs et aux retraités, au prorata du passif actuariel respectif de chacun de ces trois groupes,
 - (i) une indexation ponctuelle après retraite aux participants retraités et participants inactifs d'un pourcentage uniforme n'excédant pas 100% de la variation de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, sujet à un maximum de 2% par année, calculé depuis les trois années antérieures à l'évaluation actuarielle, ou depuis la date du début du service de la rente si cette période est moindre ; cette indexation ponctuelle est accordée le 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation actuarielle déposée auprès des autorités gouvernementales ;
 - (ii) une amélioration des prestations prévues à ce volet à l'égard des participants actifs, selon les modalités convenues entre la Ville, les syndicats et le groupe de participants actifs non assujetti à une convention collective.

Toute utilisation de l'excédent d'actif doit faire l'objet d'une modification au régime conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*. Toutefois, une telle modification ne doit, en aucun cas, engendrer une cotisation additionnelle pour la Ville à la date de cette modification.

Volet courant

- 1) L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de la valeur de l'actif du volet courant du régime, sur la somme du passif actuariel et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation du volet courant.
- 2) Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2013, cet excédent d'actif est alors utilisé dans l'ordre suivant :
 - (a) pour demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio de l'actif sur le passif actuariel, incluant le fonds de stabilisation, atteigne 100%, auquel on ajoute le plus élevé entre (i) et (ii) ci-après :
 - (i) 15% ;
 - (ii) le ratio en pourcentage de la provision pour écarts défavorables sur le passif actuariel établi sur base de capitalisation ;
 - (b) pour accorder aux participants actifs, d'une part, et aux participants inactifs et retraités d'autre part, au prorata du passif actuariel respectif de chacun des groupes, à même le fonds de stabilisation :

- (i) une indexation ponctuelle après retraite aux participants retraités et participants inactifs d'un pourcentage uniforme n'excédant pas 100% de la variation de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, sujet à un maximum de 2% par année, calculé depuis les trois années antérieures à l'évaluation actuarielle, ou depuis la date du début du service de la rente si cette période est moindre ; cette indexation ponctuelle est accordée le 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation actuarielle déposée auprès des autorités gouvernementales ;
- (ii) une amélioration des prestations prévues à ce volet à l'égard des participants actifs, selon les modalités convenues entre la Ville, les syndicats et le groupe de participants actifs non assujetti à une convention collective.

Toute utilisation de l'excédent d'actif doit faire l'objet d'une modification au régime conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, et toute modification effectuée dans le cadre d'une telle utilisation doit être précédée, le cas échéant, d'un transfert du fonds de stabilisation au compte général pour éliminer tout déficit. Toutefois, une telle modification ne doit, en aucun cas, engendrer une cotisation additionnelle pour la Ville et les participants actifs à la date de cette modification.

CHAPITRE 5 - DATES DE RETRAITE

5.01 Date normale de retraite

Aux fins du régime, la date normale de retraite du participant est le premier jour du mois s'il coïncide avec son 65^e anniversaire de naissance ou sinon le premier jour du mois qui suit cet anniversaire.

5.02 Date de retraite facultative

Volet antérieur

- 1) Le participant non syndiqué au moment de la retraite peut prendre sa retraite à l'égard du volet antérieur à compter de la première des deux (2) dates suivantes :
 - a) son 62^e anniversaire de naissance; ou
 - b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 58^e anniversaire de naissance (sans être antérieure à son 58^e anniversaire de naissance et trois mois si la date de retraite facultative est le 1^{er} janvier 2014).
- 2) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus au moment de la retraite, peut prendre sa retraite à l'égard du volet antérieur à la première des deux (2) dates suivantes :
 - a) lors de son 62^e anniversaire de naissance; ou
 - b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 56^e anniversaire de naissance (sans être antérieure à son 56^e anniversaire de naissance et trois mois si la date de retraite facultative est le 1^{er} janvier 2014).
- 3) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers scolaires au moment de la retraite, peut prendre sa retraite à l'égard du volet antérieur à la première des deux (2) dates suivantes :
 - a) lors de son 61^e anniversaire de naissance; ou
 - b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 57^e anniversaire de naissance.
- 4) Le participant peut, à la demande de la Ville, prendre sa retraite lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalise quatre-vingt (80).

La retraite facultative du volet antérieur prend effet le premier jour du mois qui suit un avis écrit du participant à la Ville d'au moins trente (30) jours à cet effet.

Volet courant

- 1) Le participant non syndiqué au moment de la retraite peut prendre sa retraite à l'égard du volet courant à compter de la première des deux (2) dates suivantes :
 - a) son 63^e anniversaire de naissance ; ou

- b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 58^e anniversaire de naissance.
- 2) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus au moment de la retraite, peut prendre sa retraite à l'égard du volet courant à compter de la première des deux (2) dates suivantes :
- a) son 62^e anniversaire de naissance ; ou
 - b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 56^e anniversaire de naissance.
- 3) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers scolaires au moment de la retraite, peut prendre sa retraite à l'égard du volet courant à compter de la première des deux (2) dates suivantes :
- a) son 65^e anniversaire de naissance ; ou
 - b) lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées totalisent quatre-vingt-cinq (85), sans être antérieure à son 60^e anniversaire de naissance.

La retraite facultative du volet courant prend effet le premier jour du mois qui suit un avis écrit du participant à la Ville d'au moins trente (30) jours à cet effet.

5.03 Date de retraite anticipée

Le participant est admissible à une rente anticipée s'il met un terme à son service actif dans les 10 années précédant sa date normale de retraite. La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui suit un avis écrit du participant à la Ville d'au moins 30 jours à cet effet.

5.04 Date de retraite ajournée

Si le participant demeure au service de la Ville au-delà de sa date normale de retraite, il doit ajourner sa retraite jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) le premier jour du mois civil qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il quitte son emploi auprès de la Ville; et
- 2) le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il atteint son 71^e anniversaire de naissance ou toute autre date applicable permise selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.05 Retraite en raison d'invalidité

Un participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois s'il est atteint d'une invalidité totale, depuis plus de six (6) mois, selon l'attestation d'un médecin praticien nommé par la Ville et s'il ne reçoit pas de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville.

Si, selon l'attestation du médecin praticien nommé par la Ville, l'invalidité totale cesse avant la date normale de retraite du participant, le service de la rente est suspendu jusqu'à cette date.

CHAPITRE 6 - PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente normale et rente facultative

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite ou à une date de retraite facultative, a droit à une rente annuelle, qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite ou à la date de retraite facultative, selon le cas. Le montant de cette rente est égal à 2,0 % de la moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire multiplié par les années de service décomptées.

6.02 Rente anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.03 peut choisir de recevoir :

- 1) une rente qui commence à lui être servie le premier jour du mois qui coïncide avec sa date de retraite anticipée ou de tout mois qui la suit, sans dépasser sa date normale de retraite. La rente du participant est égale à
 - a) la rente calculée conformément à la formule mentionnée à l'article 6.01 et fondée sur ses années et mois de service décomptés à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la Ville,

réduite par
 - b) 1/2 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la première des dates suivantes, soit sa date de retraite facultative relative au volet antérieur et au volet courant ou sa date normale de retraite,

pourvu que
 - c) la rente du participant soit au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente différée en vertu du paragraphe 6.02(2);
- 2) une rente différée qui commence à lui être servie à la première des dates suivantes, soit sa date de retraite facultative relative au volet antérieur et au volet courant ou sa date normale de retraite, calculée conformément à la formule mentionnée à l'article 6.01 et fondée sur ses années et mois de service décomptés à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la Ville.

6.02.1 Supplément d'appoint

- 1) Le participant non syndiqué qui prend sa retraite à compter de son 55e anniversaire de naissance a droit à un supplément d'appoint annuel qui commence à lui être servi à la date de sa retraite. Le montant de ce supplément d'appoint est égal à 0,435 % de la moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire multiplié par les années de service décomptées antérieures au 1er janvier 2014, réduit, le cas échéant, par 1/2 % pour chaque mois entre le début du service du supplément d'appoint et la date de retraite facultative du participant non syndiqué à l'égard du volet antérieur.
- 2) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus, qui prend sa retraite à une date de retraite facultative a droit à un supplément d'appoint annuel qui commence à lui être servi à la date de retraite facultative. Le montant de ce supplément d'appoint est égal à 0,3 % de la moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire multiplié par les années de service décomptées.
- 3) Le participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers scolaires, qui prend sa retraite à une date de retraite facultative au volet antérieur a droit à un supplément d'appoint annuel qui commence à lui être servi à la date de

retraite facultative du volet antérieur. Le montant de ce supplément d'appoint est égal à 0,3 % de la moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire multiplié par les années de service décomptées antérieures au 1^{er} janvier 2014.

6.03 Rente ajournée

- 1) Le participant qui demeure au service de la Ville au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente lui soit servie en totalité ou en partie, sans dépasser le montant de réduction de son salaire pendant cette période.
- 2) La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite du participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.03(3). Elle ne peut toutefois dépasser le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 3) La rente du participant qui ajourne sa retraite au-delà de la date normale de retraite est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas reporté le moment de prendre sa retraite.

6.04 Rente en raison d'invalidité

Le participant qui prend une retraite en raison d'invalidité conformément à l'article 5.05 peut choisir de recevoir une rente qui commence à lui être servie le premier jour du mois qui coïncide avec sa date de retraite en raison d'invalidité. La rente du participant est égale à l'équivalent actuariel de la rente différée prévue au paragraphe 6.02(2).

Cependant, la rente du participant ne peut excéder la rente différée prévue au paragraphe 6.02(2) réduite de $\frac{1}{4}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de retraite en raison d'invalidité et la date de retraite facultative relative au volet antérieur et au volet courant prévue à l'article 5.02.

6.05 Prestation minimale provenant des cotisations salariales

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active du participant, selon le premier événement,

- 1) la somme des cotisations salariales d'exercice et des intérêts crédités à la date de l'établissement de la valeur actualisée

dépasse

- 2) 50 % de la valeur actualisée de la rente et du supplément d'appoint du participant, calculée conformément à la formule mentionnée aux articles 6.01 et 6.02.1 et fondée sur ses années et mois de service décomptés à cette date,

le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être servie, à une rente additionnelle correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, majorées des intérêts crédités. Les cotisations excédentaires doivent être réparties entre le volet antérieur et le volet courant conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

6.05.1 Cotisations d'équilibre excédentaires

Si, à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active du participant, selon le premier événement,

- 1) la somme des cotisations salariales d'exercice, des cotisations salariales de stabilisation, des cotisations salariales d'équilibre et des cotisations salariales spéciales que le participant a versées, réduites des cotisations excédentaires

calculées à l'article 6.05, et l'intérêt crédité à la date de l'établissement de la valeur actualisés dépasse

- 2) la valeur actualisée de la rente du participant et du supplément d'appoint, le cas échéant,

le participant a droit, à partir de la date du début du service de sa rente, à une rente supplémentaire ; cette dernière correspond à l'équivalent actuariel de l'excédent défini ci-dessus et de l'intérêt y afférent. Cependant, si le décès du participant survient avant cette date, son conjoint ou son bénéficiaire, s'il n'a pas de conjoint, a droit au remboursement de la somme excédentaire et de l'intérêt y afférent. Les cotisations d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre le volet antérieur et le volet courant conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

6.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée de la rente et du supplément d'appoint payables à la retraite du participant est inférieure à 20 % du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée de la rente et du supplément d'appoint auxquels il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Dispositions relatives à la rente maximale et au supplément d'appoint maximal

Nonobstant toute autre disposition du régime à l'effet contraire :

1) Rente maximale

La rente payable au participant au moment de la retraite ou de la cessation de participation active du participant, de la cessation du régime ou en cas d'invalidité, selon la première éventualité, incluant toute partie de la rente attribuée au conjoint du participant conformément à l'article 15.02, ne peut dépasser le moindre des deux montants suivants :

- a) sous réserve du paragraphe 6.07(5), 1 722,22 \$ multiplié par le nombre d'années de service décomptées (maximum de 35 années pour les années de service décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1992), et
- b) 2 % de la moyenne des 3 meilleures années consécutives de salaire multiplié par les années de service décomptées (maximum de 35 années pour les années de service décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1992),

réduit, si le service de la rente débute avant la première des dates suivantes :

- c) le 60^e anniversaire de naissance du participant;
- d) la date où la somme de son âge et de ses années de service continu aurait totalisé 80;
- e) la date où il aurait complété 30 années de service continu; et
- f) la date où débute son invalidité totale et permanente,

de ¼ de 1 % pour chaque mois par lequel le début du service de la rente précède cette date.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le montant de 1 722,22 \$ auquel il est fait référence est remplacé par 1 150 \$ pour les mois de service décomptés prévus aux sections (2) et (3) de l'article 2.03 qui sont antérieurs, à la fois, au 1^{er} janvier 1990 et à l'année d'adhésion au régime.

2) Rente et supplément d'appoint maximaux pour le service postérieur à 1991

Le supplément d'appoint annuel combiné à la rente viagère annuelle payable en vertu des articles 6.01 et 6.02.1 et en vertu d'une disposition à prestations déterminées prévue à cette fin aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les années de service décomptées postérieures au 31 décembre 1991, ne doit pas excéder a) plus b) comme suit :

- a) sous réserve du paragraphe 6.07(5), 1 722,22 \$ multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant postérieures au 31 décembre 1991; plus
- b) 1/35 de 25 % du MGA moyen pour l'année de la retraite et les deux années qui la précèdent immédiatement multiplié par le nombre d'années de services décomptées du participant postérieures au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 35 ans.

3) Supplément d'appoint maximal

Le supplément d'appoint annuel payable en vertu de l'article 6.02.1 ne doit pas être plus élevé que la somme des prestations maximales payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada et de la pension de Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de 65 ans au début du service de la rente du participant, réduit proportionnellement si le participant compte moins de dix années de service décomptées à cette date. Le supplément d'appoint maximal ainsi déterminé doit être encore réduit de ¼ % par mois entre le début du service de la rente et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

Les prestations maximales payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada sont basées sur le rapport, qui ne doit pas dépasser 1, du total de la rémunération du participant pour les trois années civiles où elle était la plus élevée sur le total du MGA pour ces trois années.

4) Partage des prestations à la rupture du mariage

Lorsque, aux termes d'un partage des prestations du participant effectué conformément au paragraphe 15.02(2), le conjoint actuel ou l'ex-conjoint du participant a droit à la totalité ou à une partie des prestations qui seraient par ailleurs payables au participant, les prestations assurées au participant ne peuvent à aucun moment être rajustées pour remplacer la totalité ou une partie des prestations du participant à laquelle le conjoint ou l'ex-conjoint a droit.

Cet article 6.07 ne s'applique pas à toute rente additionnelle résultant de l'ajournement conformément à l'article 6.03, ainsi qu'à la rente découlant des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires du participant prévues aux articles 6.05 et 6.05.1.

5) Montants prescrits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Pour le participant non syndiqué dont le service continu prend fin le ou après le 1^{er} janvier 2014, le montant de 1 722,22 \$ auquel font référence les alinéas 6.07(1)(a) et 6.07(2)(a) est remplacé par « 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* », et le montant de 1 150 \$ auquel fait référence le deuxième alinéa du paragraphe 6.07(1) est remplacé par « 1 150 \$ ou tout autre montant permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

6.08 Facteur d'équivalence

La rente accumulée au cours d'un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doit en aucune circonstance produire un facteur d'équivalence (défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui excède les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6.09 Réduction de prestations

Le régime peut être modifié en tout temps par la Ville dans le but de réduire les prestations prévues au Chapitre 6 afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

CHAPITRE 7 - MODES DE SERVICE DE LA RENTE

7.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente payable au participant en vertu des articles 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 6.05 ou 6.05.1 est calculé conformément au mode normal de service de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- a) lorsque le mode automatique de service de la rente s'applique;
- b) lorsque le participant choisit un mode facultatif de service de la rente; ou
- c) pour toute partie de la rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément aux articles 7.10 et 7.12.

7.02 Calcul du supplément d'appoint selon le mode normal

Le montant du supplément d'appoint payable au participant en vertu de l'article 6.02.1 est calculé conformément au mode normal de service du supplément d'appoint. Le supplément d'appoint est payable selon ce mode, sauf :

- a) lorsque le mode automatique de service du supplément d'appoint s'applique; ou
- b) lorsque le participant choisit de recevoir une rente viagère garantie pendant 120 mois en vertu de l'article 7.07 ou du paragraphe 7.03(1), auquel cas le supplément d'appoint est payable selon le mode prévu à l'article 7.08; ou
- c) lorsque le participant choisit un mode facultatif de service du supplément d'appoint

7.03 Mode normal de service de la rente

Participant non syndiqué

Le mode normal de service de la rente est le suivant :

- 1) Pour le participant non syndiqué qui n'a pas de conjoint, une rente viagère payable en versements mensuels et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120 mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur du solde des 120 versements.
- 2) Pour le participant non syndiqué qui a un conjoint :
 - a) à l'égard du volet antérieur, une rente réversible qui est servie en versements mensuels pendant la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois du volet antérieur avant son décès ;
 - b) à l'égard du volet courant, sous réserve de l'article 7.05, une rente réversible qui est servie en versements mensuels pendant la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 55 % du montant que le participant recevait chaque mois du volet courant avant son décès.

Participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus

Le mode normal de service de la rente du participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus, avec ou sans conjoint, consiste en une rente viagère payable en versements mensuels et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120

mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur du solde des 120 versements.

Participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers scolaires

Le mode normal de service de la rente du participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers scolaires, avec ou sans conjoint, consiste en une vente viagère payable en versements mensuels et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur du solde des 60 versements.

7.04 Mode normal de service du supplément d'appoint

Le mode normal de service du supplément d'appoint est le suivant :

- 1) Sous réserve du paragraphe 7.04(2), pour le participant non syndiqué sans conjoint, un supplément d'appoint à l'égard du volet antérieur qui consiste en une prestation payable en mensualités égales jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, son bénéficiaire touchera le solde des mensualités payables jusqu'à la date normale de retraite ou la date où le participant décédé aurait reçu 120 mensualités, si cette dernière date est antérieure à la date normale de retraite.
- 2) Pour le participant non syndiqué qui a un conjoint, un supplément d'appoint à l'égard du volet antérieur, payable en mensualités égales cessant à la date du versement qui précède la date normale de retraite ou la date du décès, si celle-ci est antérieure, , et qui advenant le décès du participant avant la date normale de retraite, continue après son décès, à être versé à son conjoint sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois du volet antérieur avant son décès, jusqu'à la date du versement qui précède la date normale de retraite du participant ou jusqu'à la date du décès du conjoint, si celle-ci est antérieure.
- 3) Pour le participant syndiqué, membre du Syndicat des cols bleus, avec ou sans conjoint, un supplément d'appoint qui consiste en une prestation payable en mensualités égales jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, son bénéficiaire touchera le solde des mensualités payables jusqu'à la date normale de retraite ou la date où le participant décédé aurait reçu 120 mensualités, si cette dernière date est antérieure à la date normale de retraite.
- 4) Pour le participant syndiqué, membre du Syndicat des brigadiers, avec ou sans conjoint, un supplément d'appoint qui consiste en une prestation payable en mensualités égales jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, son bénéficiaire touchera le solde des mensualités payables jusqu'à la date normale de retraite ou la date où le participant décédé aurait reçu 60 mensualités, si cette dernière date est antérieure à la date normale de retraite.

7.05 Mode automatique de service de la rente et du supplément d'appoint pour le participant qui a un conjoint

1) Choix d'un mode automatique

Sous réserve du paragraphe 7.05(4), le mode automatique de service de la rente et du supplément d'appoint pour le participant qui a un conjoint est le mode prévu aux paragraphes 7.05(2) ou 7.05(3), au choix du participant. Le participant doit faire son choix avant le début du service des prestations.

2) Prestations réversibles à 60 %

Selon ce mode, le participant reçoit :

- a) une rente réversible qui est servie en versements mensuels égaux, pendant la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès ; et
- b) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint

plus

- c) un supplément d'appoint réversible qui est servi en versements mensuels égaux jusqu'à la date normale de retraite du participant, ou jusqu'à son décès, selon la première éventualité, et qui continue d'être versé à son conjoint, le cas échéant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès, jusqu'à la date à laquelle le participant décédé aurait atteint l'âge de la retraite normale ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure ; et
- d) qui correspond à l'équivalent actuariel du supplément d'appoint versé selon le mode normal de service du supplément d'appoint.

3) Prestations garanties et réversibles à 60 %

Selon ce mode, le participant reçoit :

- a) une rente réversible qui est servie en versements mensuels pendant la vie du participant et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120 mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités, son conjoint a droit au solde des 120 versements; et
- b) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant versé à la date d'expiration de la garantie; et
- c) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint.

plus

- d) si le participant prend sa retraite avant 55 ans :
 - (i) un supplément d'appoint réversible qui est servi en versements mensuels jusqu'à la date normale de retraite du participant et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120 mois. Si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités, son conjoint a droit au solde des 120 versements; et
 - (ii) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant versé à la date d'expiration de la garantie jusqu'à la date à laquelle le participant décédé aurait atteint l'âge de la retraite normale ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure.

- e) si le participant prend sa retraite à compter de 55 ans, un supplément d'appoint qui est servi en versements mensuels jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, le supplément d'appoint est payable à son conjoint jusqu'à la date à laquelle le participant décédé aurait atteint l'âge normal de la retraite ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure; et
- f) dont l'alinéa d) ou e), selon le cas applicable, correspond à l'équivalent actuariel du supplément d'appoint versé selon le mode normal de service du supplément d'appoint.

Si les décès du participant et de son conjoint surviennent avant qu'ils aient reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant a droit à la valeur du solde applicable.

4) Renonciation aux prestations

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7.06, le participant qui a un conjoint peut choisir un mode de service des prestations qui prévoit une prestation au conjoint inférieure à 60 % de la sienne,

- a) s'il transmet à l'administrateur, avant le début du service des prestations, une déclaration de renonciation signée par son conjoint et contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- b) si son conjoint n'a pas révoqué cette renonciation par écrit, avant le début du service des prestations.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

5) Extinction du droit du conjoint du participant

Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées en vertu du présent chapitre s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le participant a avisé par écrit l'administrateur de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- b) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément au paragraphe 15.02(2).

7.06 Choix d'un mode facultatif de service de la rente et du supplément d'appoint

Au lieu du mode normal de service de la rente selon l'article 7.03, du mode normal de service du supplément d'appoint selon l'article 7.04 et du mode automatique de service de la rente et du supplément d'appoint selon le paragraphe 7.05(1), sous réserve de la restriction en vertu du paragraphe 7.05(4) et du deuxième alinéa du présent article, le participant peut choisir de recevoir sa rente et son supplément d'appoint selon l'un des modes facultatifs de service que la Ville lui offre. Ce choix doit toutefois être effectué avant que les prestations commencent à lui être servies.

Cependant, si le participant non syndiqué a un conjoint, un mode facultatif de service de la rente ne doit pas faire en sorte que le montant de la rente soit supérieur à celui qui aurait été payé en vertu du mode normal de service selon le paragraphe 7.03(2).

7.07 Modes facultatifs de service de la rente et du supplément d'appoint

La rente et le supplément d'appoint du participant selon le mode facultatif de service qu'il choisit doivent correspondre à l'équivalent actuariel de la rente et du supplément d'appoint payables en vertu des articles 7.03 et 7.04 respectivement et doivent être conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7.08 Supplément d'appoint garanti

Le supplément d'appoint du participant qui reçoit une rente viagère garantie pendant 120 mois conformément à l'article 7.03 ou qui a choisi un tel mode de service de la rente en vertu de l'article 7.07, selon le cas, consiste en une prestation payable en mensualités égales jusqu'à la date normale de retraite du participant avec la garantie que, s'il décède avant cette date, son bénéficiaire touchera le solde des mensualités payables jusqu'à la date normale de retraite ou la date où le participant décédé aurait reçu 120 mensualités, si cette dernière date est antérieure à la date normale de retraite. Ce supplément d'appoint garanti doit correspondre à l'équivalent actuariel du supplément d'appoint payable en vertu de l'article 7.04.

7.09 Rétablissement de la rente du participant

- 1) Lorsque la rente du participant a été établie conformément au paragraphe 7.05(2) ou selon un mode de service comportant une réversion au conjoint ayant nécessité une équivalence actuarielle et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément au paragraphe 7.05(5), le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- 2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 7.05(5)(a), l'administrateur doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a un partage de droits conformément au paragraphe 15.02(2) après le début du service de la rente.
- 3) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

7.10 Rente temporaire

- 1) Le participant qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime à droit, dans les conditions prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et avant le début du service de sa rente, de remplacer tout ou partie de sa rente par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence le service de la rente temporaire, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de tout autre supplément d'appoint auquel le participant a droit au titre du régime;
 - b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard à la date du versement qui précède la date normale de retraite du participant ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;

- c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.
- 2) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire a droit, à compter du décès de ce dernier et pendant la durée du remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant mensuel de la rente temporaire. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être servie, selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 7.05(4).

7.11 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a acquis droit à une rente et qui est âgé de moins de 65 ans mais d'au moins 55 ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et avant le début du service de sa rente, de la remplacer en tout ou en partie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence le service de la rente temporaire, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de tout autre supplément d'appoint auquel le conjoint a droit au titre du régime;
- 2) Le service de la rente temporaire prend fin au plus tard le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le conjoint atteint l'âge de 65 ans ou du mois qui précède cette date;
- 3) La rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

7.12 Remplacement de la rente du participant par un paiement forfaitaire

Le participant qui a cessé son service continu et qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans a droit, à chaque année avant le début du service de sa rente, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :

- 1) 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le participant;
moins
- 2) la somme de toute rente temporaire et tout supplément d'appoint que le participant recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de la rente qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

Le participant peut faire une telle demande au plus une fois par année, en complétant une déclaration à cet effet au moyen du formulaire prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*.

7.13 Remplacement de la rente du conjoint par un paiement forfaitaire

Le conjoint du participant qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a droit de recevoir une rente suite au décès du participant a droit, avant le début du service de cette rente, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :

- 1) 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le conjoint;

moins
- 2) la somme de toute rente temporaire et tout supplément d'appoint que le conjoint recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de la rente qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

Le conjoint peut faire une telle demande en complétant une déclaration à cet effet au moyen du formulaire prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*.

CHAPITRE 8 - PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

8.01 Cessation de participation

Le participant dont la participation active au régime prend fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite est admissible à :

- 1) une rente différée à la date normale de retraite au montant qu'il a accumulé en vertu de l'article 6.01; et
- 2) une rente additionnelle différée provenant des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires déterminées en vertu des articles 6.05 et 6.05.1, majorées des intérêts crédités.

8.02 Service anticipé de la rente différée

Le participant qui met fin à sa participation active peut choisir de commencer à toucher ses prestations le premier jour de tout mois compris dans les 10 années précédant sa date normale de retraite. Le montant de ses prestations correspond à l'équivalent actuariel de la rente différée qui commencerait autrement à lui être servie à sa date normale de retraite, sujet, s'il y a lieu, à la réduction minimale applicable en cas de retraite anticipée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8.03 Transfert

- 1) Sous réserve des paragraphes 8.03(2), 8.03(3) et 8.03(4), le participant qui a droit à des prestations en vertu de l'article 8.01 et n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut choisir de transférer, dans les délais prescrits, la valeur actualisée de la rente différée, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires dans l'un des mécanismes ci-dessous :
 - a) un régime complémentaire de retraite régi par *la Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi d'une autre juridiction que le Québec et qui permet le versement d'une rente différée;
 - c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - d) un compte de retraite immobilisé prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - e) un contrat de rente prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*.

Au moment du transfert ou de l'achat, le participant cesse de participer au régime et n'a plus aucun droit en vertu du régime.

- 2) La valeur des droits décrits au paragraphe 8.03(1) ne peut être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité applicable à chacun des volets du régime, jusqu'à concurrence de 100%, et ce, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Toutefois, le participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le 14 mai 2019, ou au plus tard dans les 90 jours suivant cette date, a droit à la valeur totale de ses droits payables dans les délais prévus à la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 3) L'administrateur ne peut permettre le transfert ou l'achat en vertu du paragraphe 8.03 (1) sauf s'il est convaincu :
 - a) que le transfert ou l'achat est effectué conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, et

- b) que toute restriction de la *Loi sur les régimes de retraite* en ce qui a trait à la solvabilité du régime est respectée.
- 4) Les montants transférés en vertu des paragraphes 8.03(1) et 8.03(2) ne doivent pas excéder les montants maximums prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'excédent de la valeur actualisée, majorée des intérêts crédités, sur le montant transféré, s'il y a lieu, doit, selon la discrétion de la Ville, être remboursé au participant ou procurer des prestations au participant à même le régime conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les régimes de retraite*.

8.04 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du MGA de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

8.05 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, déterminée selon les modalités décrites au paragraphe 8.03(2), en règlement intégral de ces droits.

CHAPITRE 9 - ACCUMULATION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ

9.01 Cotisations salariales pendant une invalidité

Le participant n'est pas tenu de cotiser au présent régime pendant une période d'invalidité totale lorsqu'il reçoit des prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville ou en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Tant qu'il ne reçoit pas de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville, le participant cotise aux taux applicables décrits au chapitre 4 pour les participants du groupe auquel il appartient. Cette cotisation est fondée sur le salaire que le participant aurait reçu s'il avait été activement au travail.

Nonobstant ce qui précède, pour la période durant laquelle le participant reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et n'était pas ou n'aurait pas été admissible à recevoir des prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville, le participant cotise aux taux applicables décrits au chapitre 4 pour les participants du groupe auquel il appartient. Cette cotisation est fondée sur le salaire que le participant aurait reçu s'il avait été activement au travail.

9.02 Service continu et années et mois de service décomptés pendant une invalidité

Chaque année ou partie d'année au cours de laquelle le participant reçoit des prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité de longue durée de la Ville ou en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, est considérée comme une année ou partie d'année de service continu et comme une année ou partie d'année de service décomptée sauf s'il a pris sa retraite conformément à l'article 5.05. Sa rente est établie selon les dispositions du régime, modifiées à l'article 9.03, en vigueur à la date précisée à l'article 9.04 ou 9.05.

9.03 Salaire pendant une période d'invalidité

Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité décrite à l'article 9.02, le salaire du participant est réputé être égal au taux de salaire qu'il recevait immédiatement avant le début de son invalidité, augmenté au début de chaque année civile subséquente selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada au cours de l'année civile précédente, tel que publié par Statistiques Canada, sans excéder un taux annuel de 3 %.

9.04 Invalidité se terminant avant la retraite normale

Si, quelle qu'en soit la raison, le participant ne rencontre plus les conditions reliées à l'invalidité totale avant sa date normale de retraite et

- 1) s'il reprend le service actif auprès de la Ville immédiatement après, sa rente sera calculée conformément aux dispositions du régime, modifiées à l'article 9.03, en vigueur à la date de sa cessation d'emploi ou de sa retraite subséquente; ou
- 2) s'il ne reprend pas le service actif auprès de la Ville immédiatement après, il est réputé avoir quitté son emploi aux fins du présent régime à la date à laquelle il cesse de rencontrer les conditions reliées à l'invalidité totale. Sa rente est alors calculée conformément aux dispositions du régime, modifiées à l'article 9.03, en vigueur à la date de sa cessation d'emploi réputée.

9.05 Invalidité se poursuivant jusqu'à la retraite normale

Le participant qui continue à souffrir d'une invalidité totale jusqu'à sa date normale de retraite est réputé avoir pris sa retraite à sa date normale de retraite. Sa rente est alors calculée conformément aux dispositions du régime, modifiées à l'article 9.03, en vigueur à la date de sa retraite.

CHAPITRE 10 - PRESTATIONS DE DÉCÈS

10.01 Prestation de décès avant le commencement du service de la rente

Sous réserve de l'article 10.04, si le décès du participant survient avant que la rente commence à lui être servie, une prestation de décès est payable. Cette prestation est égale à la valeur des prestations de cessation de participation, prévues au chapitre 8, que le participant aurait reçues s'il avait quitté le service de la Ville à la date de son décès.

10.02 Versement de la prestation de décès

La prestation de décès payable en vertu de l'article 10.01 est versée en une somme globale au conjoint du participant ou, s'il n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.05, à son bénéficiaire.

Toutefois, le conjoint peut choisir de recevoir, au lieu d'une somme globale, une rente viagère selon un des modes facultatifs de service de la rente prévus à l'article 7.06. Le montant de la rente correspond à l'équivalent actuariel de la prestation de décès.

10.03 Prestation de décès après le commencement du service de la rente

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente et du supplément d'appoint choisi par le participant conformément au chapitre 7.

10.04 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Si le décès du participant survient au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 10.05, est admissible à une rente d'une valeur au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu de l'article 10.03 si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- 2) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire en application de l'article 10.01 et au titre de la rente ajournée.

10.05 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant au comité une déclaration contenant les renseignements prescrits par la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

CHAPITRE 11 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

11.01 Désignation de bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser l'administrateur par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires.

11.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

11.03 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants, sous réserve de toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires en pareille situation.

11.04 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des paiements en vertu d'un mode de service comportant un nombre de versements garantis, et si le bénéficiaire est décédé avant d'avoir reçu tous les versements garantis, la valeur actualisée du reste des versements garantis est payée en une somme globale à la succession du bénéficiaire.

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION

12.01 Comité

Le comité est l'administrateur du régime. À ce titre, l'administrateur est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité agit comme fiduciaire. Sous réserve des restrictions ou interdictions du régime, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

12.02 Membres du Comité

Le comité est composé de huit membres ayant droit de vote et est constitué de la façon suivante :

- 1) un élu municipal désigné par le conseil municipal de la Ville ;
- 2) trois membres participants désignés par la Ville ;
- 3) un membre participant du groupe des participants actifs cols bleus désigné par le Syndicat des cols bleus ;
- 4) un membre participant du groupe des participants actifs non syndiqués désigné par la Ville ;
- 5) un membre participant désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12.14 ou, à défaut, un membre participant de ce groupe désigné par la Ville ;
- 6) un membre désigné par le comité, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite. La nomination de cette personne nécessite un vote favorable des deux tiers des membres du comité.

Si les participants actifs de chacun des groupes mentionnés aux paragraphes 12.02(3) et 12.02(4) désignent, lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12.14, un membre participant ayant droit de vote pour les représenter, celui-ci remplace le membre du groupe en question.

Le groupe des participants actifs et le groupe formé conformément au paragraphe 12.02(5) peuvent désigner chacun, lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12.14, deux membres additionnels dépourvus du droit de vote.

12.03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité est de 3 ans.

Le membre du comité dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

12.04 Démission, révocation ou remplacement

1) Démission

Le membre du comité peut démissionner de son poste en avisant le comité par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

2) Révocation

Tout membre du comité peut être révoqué par le comité en cas de manquement aux devoirs et obligations qui lui incombent en sa qualité de membre du comité.

3) Remplacement

Si un membre du comité devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, ce poste est comblé de la même manière que pour la désignation du membre qui est remplacé. La personne ainsi désignée termine le mandat en cours.

12.05 Dirigeants

L'élu municipal désigné conformément au paragraphe 12.02(1) préside le comité. Les membres du comité élisent parmi eux un vice-président et un secrétaire. Le même membre cumule les fonctions de président du comité et de président d'assemblée.

12.06 Quorum

Le quorum est de cinq membres du comité ayant droit de vote pourvu qu'il y ait au moins deux membres désignés par la Ville conformément aux paragraphes 12.02(1) et 12.02(2), et deux membres désignés par le syndicat, par la Ville ou par les participants conformément aux paragraphes 12.02(3), 12.02(4), 12.02(5) et à l'avant-dernier paragraphe de l'article 12.02. S'il n'y a pas de quorum, les membres présents doivent ajourner la réunion.

12.07 Vote

Chaque membre du comité détient une voix quant à toute question mise au vote. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président du comité a la voix prépondérante.

12.08 Pouvoirs de la majorité

La majorité des membres du comité peuvent poser tout acte que le régime autorise ou exige du comité.

Chaque membre du comité ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par la majorité des membres, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la décision.

12.09 Rémunération

Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre désigné conformément au paragraphe 12.02(6) qui peut recevoir une rémunération s'il en est décidé ainsi par les membres du comité. Cette décision nécessite les mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 12.02(6) lors de la nomination de ce membre.

Toutefois, les dépenses encourues par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions leur sont payées ou remboursées par la caisse de retraite si elles sont raisonnables.

12.10 Pouvoirs du Comité

Le comité a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la *Loi sur les régimes de retraite* et sans restreindre leur application :

- 1) adoption d'un règlement intérieur du régime et modification de ce règlement intérieur de temps à autre;
- 2) établissement de l'admissibilité des participants ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et détermination du montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- 3) établissement des conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- 4) élaboration et adoption d'une politique écrite de placement, en tenant compte du type de régime de retraite, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers;
- 5) décision des placements à faire avec l'actif du régime;
- 6) présentation de recommandation quant à des modifications qui pourraient être apportées au régime;
- 7) accomplissement de tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et exécution au nom du comité de tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure.

12.11 Devoirs du Comité

Le comité a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la *Loi sur les régimes de retraite* et sans restreindre leur application :

- 1) production auprès des administrations compétentes de la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime;
- 2) préparation et transmission aux administrations compétentes de la déclaration annuelle, du rapport financier et du rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- 3) transmission à tout participant ou à toute autre personne admissible de l'information prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite*;
- 4) conservation des documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- 5) convocation à l'assemblée annuelle du régime de tous les participants au régime et de la Ville;
- 6) exécution de tout autre acte et de toute autre obligation prescrits par la *Loi sur les régimes de retraite*.

12.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité doit, sans délai, notifier par écrit au comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Il doit aussi notifier au comité par écrit tout autre droit que ceux découlant du régime qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, sa nature et sa valeur. Le comité tient un registre dans lequel sont consignés tous les intérêts ou droits ainsi notifiés.

12.13 Indemnisation

La Ville doit indemniser tout membre du comité à l'égard de toute perte, de toute responsabilité, de tous frais et de toutes dépenses occasionnées lors de procédures ou de poursuites auxquelles il est partie en cette qualité. Le membre du comité doit cependant avoir agi en toute honnêteté et de bonne foi.

12.14 Assemblée annuelle

1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime et la Ville. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant le moment et le lieu de l'assemblée.

2) Tenue de l'assemblée annuelle

Le comité doit déterminer les modalités de déroulement de l'assemblée, le tout conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

12.15 Sommaire du régime

Le comité fournit à chaque employé ou participant une explication écrite des dispositions du régime. Il lui transmet également une explication des droits et des obligations qu'il a, en vertu du régime, à l'égard des prestations qui lui sont offertes et un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

12.16 Avis de modification proposée

S'il prévoit faire une demande d'enregistrement d'une modification, le comité informe les participants de cette modification de la façon prévue par la *Loi sur les régimes de retraite*.

12.17 Relevé annuel et sommaire des modifications

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité transmet à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite*, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 12.18 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le comité transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

12.18 Relevé de cessation d'emploi ou de participation

Lorsque le participant au régime quitte son emploi, ou pour toute autre raison cesse de participer au régime, le comité doit produire, à son intention ou à l'intention de toute autre personne qui a droit à des prestations en vertu du régime en raison de la cessation de sa participation, un relevé écrit présentant l'information prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite* relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

12.19 Consultation de documents

Le comité permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*.

CHAPITRE 13 – CAISSE DE RETRAITE

13.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par l'administrateur.

13.02 Frais

Les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite.

13.03 Placements

L'administrateur élabore et adopte une politique écrite de placement qui tient compte du type de régime, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placement et à la *Loi sur les régimes de retraite*.

CHAPITRE 14 – AVENIR DU RÉGIME

14.01 Maintien du régime

La Ville de Saint-Lambert prévoit maintenir le régime indéfiniment. Toutefois, elle se réserve le droit d'y mettre un terme ou de le modifier, en totalité ou en partie.

14.02 Modification du régime

- 1) Aucune modification ne peut avoir pour effet de réduire les prestations de retraite que le participant a accumulées avant la date de la modification, calculées en fonction de son salaire à la date de la modification.
- 2) Lorsqu'une modification génère un facteur d'équivalence pour service passé (défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui peut être certifié à l'égard d'un participant, la modification ne doit pas s'appliquer à ce participant avant d'avoir reçu la certification du facteur d'équivalence pour service passé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 3) Sous réserve des règles d'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime décrites à l'article 4.10, tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux dispositions prévues à la Loi RRSM.

14.03 Cessation du régime

- 1) Si le régime est terminé, l'actif de la caisse de retraite sert d'abord à provisionner les prestations conformément aux dispositions du régime, à la *Loi sur les régimes de retraite*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à toute autre loi pertinente.
- 2) Si le régime est terminé, la Ville ne verse à la caisse de retraite aucun autre montant relatif au régime, sauf les montants exigibles ou qui étaient accumulés à la date de la liquidation et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite tel que l'exigent le régime et la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 3) Si le régime est terminé et que l'actif de la caisse de retraite n'est pas suffisant pour verser toutes les prestations en vertu du régime, les prestations payables sont réduites de la façon prescrite dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

14.04 Excédent à la liquidation

Volet antérieur

Si, après avoir provisionné les prestations payables du volet antérieur du régime à l'égard des participants à la liquidation totale du régime, l'actif de la caisse de retraite de ce volet dépasse le passif actuariel de ce volet (cette différence est appelée « excédent » dans les présentes), cet excédent est remboursé à la Ville de Saint-Lambert. Il faut toutefois que la Ville de Saint-Lambert obtienne l'approbation préalable par écrit de Retraite Québec et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'Agence du revenu du Canada et qu'elle se conforme de toute autre façon aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règles et règlements de l'Agence du revenu du Canada.

Volet courant

Si, après avoir provisionné les prestations payables du volet courant du régime à l'égard des participants à la liquidation totale du régime, l'actif de la caisse de retraite de ce volet dépasse le passif actuariel de ce volet (cette différence est appelée « excédent » dans les présentes), cet excédent est remboursé, à parts égales, à la Ville de Saint-Lambert d'une part, et aux participants, conjoints survivants et

bénéficiaires qui ont droit à des prestations aux termes du présent volet, d'autre part. Il faut toutefois que la Ville de Saint-Lambert obtienne l'approbation préalable par écrit de Retraite Québec et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'Agence du revenu du Canada et qu'elle se conforme de toute autre façon aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, de la *Loi RRSM*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règles et règlements de l'Agence du revenu du Canada.

14.05 Entente avec d'autres organismes

La Ville peut conclure une entente avec un gouvernement, une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter, aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur et pour prévoir les paiements à effectuer à la caisse de retraite par cet ancien employeur à cette fin en contrepartie d'un traitement similaire pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution.

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 Non-aliénation

À l'exception de ce qui est précisé à l'article 15.02, les sommes payables en vertu du régime, à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

1) **Transaction nulle**

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à escompter, à donner en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé en vertu du régime est nulle.

2) **Exemption de saisie**

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

15.02 Cession des prestations en cas d'échec du mariage

1) **Obligation alimentaire**

Les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre juridiction pertinente, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

2) **Partage des biens**

À l'échec de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la *Loi sur les régimes de retraite*.

15.03 Interdiction de rachat des rentes

Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :

1) tel qu'il est permis conformément au chapitre 7,

2) tel qu'il est permis aux termes des articles 6.06, 8.03, 8.04, 8.05 et 15.02, ou

3) tel qu'il est permis, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, dans le cas où l'espérance de vie du participant est, selon toute vraisemblance, considérablement raccourcie en raison d'une incapacité mentale ou physique.

15.04 Achat de rentes

Toutes les prestations prévues par le régime sont normalement versées à même la caisse de retraite. Toutefois, la Ville peut, à son entière discrétion et dans la mesure où cette initiative ne risque pas d'entraver l'approbation du régime ou son enregistrement à des fins fiscales, souscrire, à même la caisse de retraite, auprès d'un fournisseur de rentes autorisé, un contrat prévoyant le versement de rentes égales à celles auxquelles un participant a droit en vertu du régime et comportant les mêmes conditions.

15.05 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de la Ville. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a la Ville de licencier toute personne.

15.06 Aucun droit quant aux cotisations patronales

Les cotisations que la Ville a versées ne constituent en aucun cas une augmentation de toute prestation définie en vertu du régime et ne doivent en aucun temps créer pour toute autre personne que la Ville un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de la Ville ou de la caisse de retraite, sauf tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

15.07 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à la Ville :

- 1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y devenir admissibles et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- 2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.

15.08 Erreurs

Si on constate quelque erreur sur l'âge, le nombre d'années et de mois de service décomptés, le nombre d'années de participation active, les montants de rentes ou de toute autre prestation, le salaire ou quelque autre donnée ayant une influence sur le montant ou la date des versements de prestation en vertu du régime, il ne sera versé, en vertu du régime, aucune somme plus élevée que celle découlant des données réelles. Tout surpaiement ou crédit excédentaire au participant, au conjoint ou à tout autre bénéficiaire des prestations en vertu du régime peut être soustrait des autres versements au participant, conjoint ou bénéficiaire, ou récupéré de quelque autre manière jugée appropriée, et conforme à la Loi sur les régimes de retraite.

15.09 Dossiers de la Ville

Lorsque les dossiers de la Ville sont utilisés aux fins du régime, ces dossiers font preuve de leur contenu, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils doivent être rectifiés.

15.10 Dissociabilité

Si une disposition du régime est déclarée par un tribunal compétent non valide ou non exécutoire, cette déclaration est sans effet à l'égard de toute autre disposition du régime. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

15.11 Prestation en dollars canadiens

Toute prestation payable en vertu du régime est payable en monnaie légale du Canada.

15.12 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.13 Conservation des droits et privilèges des participants

Dans l'éventualité de la fusion, de l'annexion ou de la création d'une nouvelle municipalité englobant le territoire de la Ville, tous les droits et privilèges des participants au régime tels qu'ils existeront à la date de la fusion, de l'annexion ou de la création d'une nouvelle municipalité seront respectés et la présente stipulation liera la corporation qui succédera à la présente corporation de la Ville.

15.14 Interprétation

- 1) Le régime se veut un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les régimes de retraite*.
 - 2) Toute disposition de la convention de gestion financière qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, sans effet et non avenue.
 - 3) Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale MONGRAIN, mairesse

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert

ANNEXE A - Règles applicables pour certains participants visés par les règles des régimes liés

1. Les règles prévues par la présente Annexe A s'appliquent à l'égard d'un participant qui était actif en date du 31 décembre 2003, qui n'a pas été pas visé par la scission du régime en date du 31 décembre 2004 et dont la participation active au présent régime a été interrompue après le 31 décembre 2003 suite à son adhésion à un régime de retraite parrainé par une Ville participante. Les présentes règles s'appliquent également à un participant qui était actif en date du 31 décembre 2018 et dont la participation active au présent régime a été interrompue après le 31 décembre 2018 suite à son adhésion à un régime de retraite parrainé par une Ville participante.
2. À l'égard d'un participant décrit à l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le présent régime est un régime de retraite lié, au sens de la Section VIII du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* à compter de la date à laquelle l'employé adhère à un régime de retraite parrainé par une Ville participante (la « date de transfert »).
 - b) Le jour précédent sa date de transfert constitue sa dernière journée de participation active au présent régime compte tenu que sa date de transfert constitue sa première journée de participation active au régime de retraite parrainé par la Ville participante. Ainsi, les années de service décomptées, décrites à l'article 2.03 du présent régime, cessent de s'accumuler le jour précédant la date de transfert.
3. Pour les fins de la présente Annexe A, « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle un participant décrit à l'article 1 a adhéré au présent régime et la date à laquelle ce participant cesse sa participation active au régime de retraite parrainé par la Ville participante.

La période de participation continue d'un tel participant prend toutefois fin dès que celui-ci cesse d'être au service de la Ville participante, sauf en cas de substitution autorisée par Retraite Québec.
4. Un participant décrit à l'article 1 a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, aux prestations auxquelles il aurait droit s'il cessait sa participation active au présent régime à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :
 - a) les services reconnus ou la période de participation active du participant dans le cadre du régime de retraite parrainé par la Ville participante seront pris en considération pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires prévus au présent régime;
 - b) le participant bénéficiera des modifications du présent régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie des travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;

- c) pour établir les prestations auxquelles le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin, les articles 2.28 et 2.33 continuent de s'appliquer au cours de la période de participation continue;
- d) un participant peut également prendre sa retraite selon les modalités de retraite prévues au régime de retraite parrainé par la Ville participante. Si les modalités de retraite du régime de la Ville participante auquel il participe lui permettent de prendre sa retraite à une date antérieure à celle du présent régime, la rente payable en vertu du présent régime sera alors ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la première date de retraite prévue selon les dispositions du présent régime;

le présent régime est sujet aux autres adaptations requises en vertu Section VIII du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.